



UPC_CFI_530/2025
Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
rendue le 20/07/2026
Concernant une modification de la garantie pour les frais de justice (R.158 RdP)

DEMANDEUR

KEEEX SAS
5 rue de Lissandre
13013 - MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.
345 Park Avenue
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuche

OPEN AI OPCO LLC
1455 3rd Street
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,
1st Floor
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC
548 Market Street PMB 57724
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND
AUTHENTICITY (C2PA)
3500 South Dupont Highway Suite, AA101
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

JUGE QUI STATUE

Président et Juge-rapporteur Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : français

ORDONNANCE

Une action en contrefaçon a été initiée devant la présente Division par KEEEX, titulaire du brevet EP'070, à l'encontre des défendeurs tels que mentionnés dans l'en-tête de cette ordonnance.

Par ordonnance du 19 décembre 2025 rendue sur requête des défendeurs, le demandeur au principal a été enjoint de produire une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE au titre de la règle 158 RdP, pour un montant de 200 000 euros. Ladite ordonnance a fait l'objet d'un appel formé par ADOBE devant la Cour d'appel de la JUB qui a dit ce recours irrecevable.

Par requête du 22 juin 2026, ADOBE a sollicité une modification du montant de cette garantie, comme suit :

-à titre principal, une garantie supplémentaire d'un montant de 1 800 000 euros, à titre subsidiaire de 1 300 000 euros et à titre plus subsidiaire de 800 000 euros, ou d'un montant que la Cour jugera approprié,

- sous la forme d'un dépôt en espèces (ou à titre subsidiaire sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque agréée par l'UE), sous peine de rendre une décision par défaut,
- et si la demande en révision et modification n'est pas accueillie, qu'une autorisation d'interjeter appel soit accordée.

A l'appui de sa requête, ADOBE invoque principalement les arguments suivants :

- R 158.1 RdP permet de présenter une demande motivée à tout moment,
- le tribunal peut modifier la garantie en cas d'éléments nouveaux (Décisions de la Division centrale de la JUB : Division centrale de Paris, Microsoft Corporation c. Suinno Mobile & AI Technologies Licensing Oy, 27 décembre 2024, UPC_CFI_164/2024 ; Division centrale de Munich, NanoString Technologies Europe Ltd c. President and Fellows of Harvard College, 17 décembre 2024, UPC 252/2023, En-tête, point 2) ;
- dans le cas présent, des changements substantiels sont survenus qui rendent nécessaire une augmentation significative de la garantie, soit : une demande de provision formée par KEEEX à hauteur de 120 millions d'euros sur R. 119 RdP, la demande reconventionnelle en nullité et la demande en modification de brevet qui serait inhabituelle du fait qu'elle porte sur un regroupement de revendications, une modification de la description, une suppression de revendications dépendantes dont certaines qui ne sont pas opposées.
- l'augmentation du montant de la garantie sollicitée est en adéquation avec le principe de proportionnalité, notamment au vu de la décision rendue en appel de l'ordonnance initiale du 30 avril 2026. Selon ADOBE, la Cour d'appel rappelle qu'il convient de partir du plafond indiqué par la Décision du Comité administratif relatif aux coûts recouvrables calculé en fonction de la valeur de l'action et que seule une minoration au vu du statut de PME du demandeur peut être appliqué, que selon la jurisprudence développée par des divisions de la JUB il est souvent retenu le montant de 50% du plafond des coûts recouvrables pour fixer la garantie prévue par R 158 RdP, et qu'il convient d'ajouter les frais dus à l'action en contrefaçon ceux de l'action en révocation.
- le comportement procédural de KEEEX a entraîné des complications et l'augmentation des coûts supportés par ADOBE.
- ADOBE fait valoir que les quatre groupes de défendeurs concernent des entités distinctes et même en partie concurrentes et qu'ADOBE, à tout le moins, a présenté des moyens de défense différents, allant au-delà de ceux soulevés par les autres défendeurs.

Dans sa réponse déposée dans le CMS le 6 juillet 2026, KEEEX sollicite à titre principal que la requête d'ADOBE soit rejetée, et subsidiairement, que la demande en garantie subsidiaire soit dite excessive et disproportionnée, qu'elle ne devrait pas dépasser 10 000 euros.

KEEEX soutient que :

- La demande tend, sous couvert de modification, à remettre en discussion l'appréciation déjà portée par la juridiction sur la garantie des frais dans son ordonnance du 19 décembre 2025 qui avait déjà pris en considération les éléments invoqués déjà présents ou prévisibles pour fixer le montant de la garantie en question.

-la demande de provision ne saurait justifier mécaniquement une hausse de la garantie qui doit être appréciée au regard des frais encourus et les défenderesses ne produisent pas de justificatif relatif aux frais exposés

-Il ne faut pas confondre valeur de l'action et frais recouvrables, ces derniers étant plafonnés, mais le plafond doit être modulé selon les circonstances de l'affaire, notamment le fait que la demanderesse est une PME, et cette dernière ne peut supporter le coût des choix procéduraux que les défenderesses ont elles-mêmes amplifié

- ADOBE surévalue l'incidence des développements procéduraux invoqués, les frais nouveaux avancés relevant du déroulement normal d'une action en contrefaçon.

MOTIFS

Le cadre juridique

Art. 69 AJUB

R. 158 RdP

Dans le cas présent

À titre préliminaire, le tribunal rappelle qu'il a déjà été statué dans la présente affaire par ordonnance du 19 décembre 2025 sur la nécessité de fixer une garantie pour les frais de justice prévue par R. 158 RdP au vu de la situation financière de KEEEX, et il a été répondu par l'affirmative par la présente Division. Aussi, les développements d'ADOBE dans leur requête sur ce point ne sont pas pertinents. D'ailleurs, les motifs cités par le requérant tirés de la décision de la Cour d'appel du 1^{er} juin 2026 (UPC_CoA_48/2026, La Siddhi Consultancy Limited.v Athena) pour faire valoir que le statut de PME ne devrait pas induire une dispense de garantie concernant la nécessité de fixer une garantie et non le point de savoir quel est le montant approprié au vu du contexte procédural au jour de la requête, qui constitue la question à traiter dans la présente requête. Cela résulte de la lecture des « Headnotes » de cette décision, comme suit :

“HEADNOTES: The qualification of a party as an SME or the submission of a declaration purporting to establish a party's SME status pursuant to R. 370.8 RoP is not, in itself, sufficient to dispense with the obligation for said party to provide a security for costs in accordance with R. 158 RoP, if the requirements for the application of that rule are met.

The amount of the security for costs should be set starting from the ceiling of Annex A (“scale of ceilings for recoverable costs”) to the Decision of the Administrative Committee of 24 April 2023, weighed according to all the relevant circumstances of the case presented by the parties. Where appropriate, the Court may take the SME status of a party into account to determine the amount of the security for costs.”)

Concernant les critères pour fixer un montant approprié de la garantie :

La Cour d'appel de la JUB sur l'appel de l'ordonnance initiale du 19 décembre 2025, ayant déclaré l'appel irrecevable, a précisé dans son ordonnance du 30 avril 2026 :

« la situation financière relative du demandeur comparée à celle du défendeur ne constitue pas un critère au sens de la règle 158 RdP. Elle l'est d'autant moins lorsque le faible niveau de financement de l'action résulte d'une décision délibérée du demandeur (ordonnance du 17 septembre 2024, UPC_CoA_219/2024, Audi c. NST). Il est également rappelé que, pour le cas où elles obtiendraient gain de cause à l'occasion de l'action principale, les sociétés Adobe auraient alors le droit de recouvrer des frais de représentation raisonnables et proportionnés (R.152.1 et R.152.2 RdP) dont le plafond est fixé par le "Barème des plafonds de frais recouvrables" du 24 avril 2023. Selon l'annexe, lorsque la valeur du litige excède € 50,000,000, le plafond des frais recouvrables est de € 2,000,000. Si les conditions sont remplies, une garantie devrait être fixée selon ce barème et le plafond de frais recouvrables, pondéré en fonction des circonstances pertinentes du cas d'espèce (telles que, d'une part, le fait, allégué par la société Keeex, qu'elle est une PME, d'autre part, la synergie possible entre les quatre équipes de défense de la présente affaire). »

Il en ressort que le statut de PME peut être pris en compte dans la fixation de ce montant, comme cela a été fait dans l'ordonnance sur la garantie prévue par R. 158 rendue le 19 décembre 2025 dans cette affaire.

S'il convient de prendre en compte, au vu de la valeur de l'action indiquée par le demandeur et non encore fixée à ce jour par le juge rapporteur (cette fixation étant prévue lors de la conférence de mise en état du 15 septembre prochain), le plafond recommandé dans la Décision du Comité administratif "Barème des plafonds de frais recouvrables" du 24 avril 2023, néanmoins, ce n'est pas une application automatique de ce plafond qui est faite par les Divisions de la JUB. En effet, le requérant rappelle que les divisions locales ont souvent appliqué un montant de 50% de ce plafond au vu du cas d'espèce. En outre, le juge rapporteur suit l'argument de KEEEX, disant que la fixation de la garantie ne peut se limiter à une application automatique d'un pourcentage au vu dudit plafond. D'ailleurs, la Cour d'appel a expressément indiqué que le statut de PME de la partie qui doit supporter la garantie selon R. 158 RdP pouvait être pris en considération. Ceci est parfaitement fondé à l'aune de l'esprit des textes régissant la JUB, cf le considérant 2 de l'AJUB : *« CONSIDÉRANT que la fragmentation du marché des brevets et les variations importantes entre les systèmes juridictionnels nationaux sont préjudiciables à l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui ont des difficultés à faire respecter leurs brevets (...)»*. Il convient aussi de rappeler que la source première du droit à appliquer par la JUB est le droit de l'UE. C'est pourquoi, le juge rapporteur de la présente Division rejoint celui de la Division Locale de La Haye quand elle rappelle: *"The cautio cannot be an unjustified interference with the claimant's right to an effective remedy and to a fair hearing as guaranteed under Union law, including Art. 47 of the Charter¹ and the Enforcement Directive². Any limitation on the right to an effective remedy before a tribunal within the meaning of Art. 47 of the Charter must, according to Art. 52.1 of the Charter, be provided for by law and respect the essence of that right. Furthermore, subject to the principle of proportionality, limitations may be made only if they are necessary and genuinely meet objectives of general interest recognised by the Union or the need to protect the rights and freedoms of others"* (UPC The Hague LD, UPC_CFI_239/2023, Application no. 586761/2023, Order 13 Feb. 2024, page 3).

¹ Article 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union (the Charter), referred to in the preamble of the UPCA - L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), visé dans le préambule de l'AJUB

² Directive 2004/48/EC of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the enforcement of intellectual property rights - Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Cette prise en compte du principe de proportionnalité et du procès équitable est particulièrement fondée en l'espèce, la demanderesse étant une petite ou micro-entreprise (cf page 8 du mémoire en demande) créée par l'inventeur du brevet en cause qui est une personne physique. (cf page 14 du mémoire en demande). Il s'agit donc de lui assurer un accès effectif à la justice de la JUB dans le cadre légal de la JUB, or, lui imposer une garantie d'un montant excessif à ce stade de la procédure le priverait de ce droit.

La question dont est saisi le juge rapporteur dans cette requête est de savoir si le montant de la garantie fixée par ordonnance du 19 décembre 2025, qui est aujourd'hui définitive, mérite d'être modifié du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles dans l'affaire concernée.

Concernant l'admissibilité d'une modification du montant de la garantie :

La demande d'un supplément de garantie est admissible, puisque la règle 158 RdP mentionne expressément que cette demande de garantie peut être formée « à tout moment », et ce, conformément à plusieurs décisions rendues par la Division Centrale de la JUB sur cette question (notamment, Division centrale de Paris, Microsoft Corporation c. Suinno Mobile & AI Technologies Licensing Oy, 27 décembre 2024, UPC_CFI_164/2024).

Concernant la justification d'une modification de la garantie :

Dans le cas présent, la question se pose de savoir si la demande tendant à l'augmentation de la garantie est fondée et, si elle est fondée, quel est le montant approprié.

Sur les éléments nouveaux invoqués par le requérant :

Il convient de noter que l'existence d'une demande reconventionnelle en révocation du brevet, qui est à l'initiative des défendeurs et non pas de KEEEX, ainsi que la modification du brevet en réponse demandée par le titulaire du brevet, sont des développements courants dans ce type d'affaire et ne permettent pas de qualifier l'affaire d'une particulière complexité justifiant une modification de la garantie du fait d'éléments nouveaux non prévisibles.

En outre, l'autorisation de modification ultérieure du brevet de KEEEX sur R. 30.2 RdP a été rejetée par ordonnance du 25 juin 2026.

Enfin, il convient de constater que la multiplication de requêtes et de recours invoqués par ADOBE au soutien de sa requête pour justifier une augmentation des frais encourus par les défendeurs est davantage imputable à l'initiative d'ADOBE qu'à celle de KEEEX. Aussi, ADOBE ne peut de bonne foi invoquer une complexification de l'affaire causée par son propre comportement pour justifier une augmentation de la garantie à faire supporter à KEEEX.

De même, ce n'est pas à KEEEX de supporter, à ce stade, l'impact du surcroît du coût de la valeur de l'action du fait d'une demande en révocation initiée par les défendeurs par une augmentation de la garantie due par le demandeur au principal.

Concernant la demande en provision formée par KEEEX dans son dernier mémoire au fond, celle-ci a déjà été dite par la présente Division admissible à l'aune du cadre fixé par le juge rapporteur avec l'accord des parties. D'ailleurs, le juge de permanence de la Cour d'appel a indiqué que l'ordonnance contestée ne comportait aucune erreur de droit pouvant justifier la révision discrétionnaire. Ainsi, le juge de permanence indique dans sa décision du 10 juillet 2026 : « Dans ces circonstances, compte tenu notamment du contenu de l'Ordonnance de procédure et des informations dont disposaient déjà les Requérants dans le Mémoire en demande, il n'était pas manifestement

erroné de la part de la DL d'accepter l'introduction de la demande de dommages-intérêts provisoires dans le Mémoire en réplique et de rejeter les arguments soulevés par les Requérants à cet égard. »

Cependant, il est évident que cette demande de provision sur dommages et intérêts d'un montant de 120 millions d'Euros a obligé les défendeurs à développer des arguments de défense pour s'y opposer, ce qui a engendré nécessairement une augmentation des frais de justice pour ADOBE, du fait de KEEEX.

Aussi, il est justifié à ce stade de la procédure, une augmentation de la garantie due par KEEEX selon les critères fixés par l'ordonnance initiale du 19 décembre 2025 qui est en conformité avec la jurisprudence de la JUB en ce domaine prenant en compte les circonstances particulières de l'espèce, et notamment la situation de petite ou micro-entreprise de KEEEX qui a droit à un accès effectif à la justice de la JUB et aussi à la synergie des défenses qui ont adopté des arguments similaires pour s'y opposer, conformément à ce qui a été rappelé dans cette affaire par la Cour d'appel dans son ordonnance du 30 avril 2026.

Concernant le montant de l'augmentation :

Il apparaît qu'une augmentation de 50% du montant déjà accordé est appropriée, raisonnable et proportionnée au vu des circonstances particulières de l'affaire, soit une garantie supplémentaire de 100 000 euros. Cette garantie sera fournie par KEEEX dans un délai d'un mois et selon les mêmes modalités fixées par l'ordonnance initiale qui seront rappelées dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS, il est ordonné :

- une modification de la garantie pour les frais de justice selon R. 158 RdP qui a été fixée par ordonnance initiale du 19 décembre 2025 devenue définitive, est déclarée admissible,
- l'augmentation de ladite garantie est appropriée à hauteur de 100 000 euros et doit être fournie par KEEEX sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque agréée par l'Union européenne, dans le délai d'un mois à compter de la présente ordonnance, sous peine de décision par défaut selon les modalités prévues par R. 158.4 RdP.

Rendue à Paris, le 20 juillet 2026.

Camille Lignieres, présidente et juge-rapporteur

INFORMATION sur le RECOURS : La présente ordonnance est susceptible de révision selon les modalités prévues par R. 333 RdP.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC_CFI_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : Règle 158 RdP (modification de garantie des coûts)

Date de l'ordonnance : 20/07/2026